

**Tribunal du Travail de Liège - Division Liège****Jugement de la Quatrième chambre du 17/01/2017****En cause :**

Partie demanderesse, comparissant personnellement

**Contre :**

**L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé O.N.P.**, anciennement et actuellement **le SERVICE FEDERAL DES PENSIONS**, dont les bureaux sont situés Tour du Midi Place Bara à 1060 BRUXELLES

Partie défenderesse, étant représentée par Mr D. DEBOUNY, porteur d'une procuration écrite, Secrétaire d'administration à l'Office national des pensions, dont les bureaux sont à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, Place Bara

**PROCEDURE**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 16.06.2016 (via recommandé du 09.06.2016) ;
- la décision contestée du 09.03.2016 (date de notification inconnue);
- le dossier de l'Auditorat du Travail.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **18/10/2016**.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, **M. LEMAIRE CHRISTOPHE, Premier Substitut de l'Auditeur** en son avis écrit déposé au greffe du Tribunal du Travail de Liège le 14.11.2016 auquel il n'a pas été répliqué.

**RECEVABILITE**

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux devant la juridiction compétente, la demanderesse ayant qualité et intérêt pour ester en justice.

---

## FONDEMENT

### 1. Remarque liminaire :

Monsieur le Premier Substitut de l'Auditeur du Travail, Christophe LEMAIRE à l'audience publique du 18.10.2016, rend un avis verbal favorable à la thèse de Madame BUCCI.

Afin de permettre une réplique utile des parties, Monsieur le Premier Substitut de l'Auditeur du Travail propose le dépôt d'un avis écrit, les développements juridiques étant conséquents.

En date du 14.11.2016, sous la plume de Madame GARZANITI, Stagiaire commissionnée par Ordonnance de Monsieur le Procureur général de Liège du 30.09.2016, un avis écrit est déposé.

Cet avis étant particulièrement fouillé et précis, le Tribunal s'y référera régulièrement, tantôt en le citant, tantôt en en reprenant des passages « *in extenso* ».

Le Tribunal remercie l'Auditorat du Travail pour cet important travail d'instruction.

### 2. Objet de la demande :

Une décision du 09.03.2016 qui octroie à Madame [REDACTED] une allocation de transition d'un montant mensuel brut de 926,54 EUR, et ce, de janvier 2016 à décembre 2017.

Madame [REDACTED] explique en sa requête qu'elle désire obtenir une pension de survie, et non une allocation de transition.

### 3. Les faits :

Madame [REDACTED] est née le 05.02.1971.

Elle a été mariée plusieurs années avec Monsieur Didier LAMBERT ( sans que le Tribunal ne soit renseigné sur la date précise du mariage). Son époux est décédé en date du 30.01.2016.

Madame [REDACTED] a une fille à charge ( dont le Tribunal ne connaît pas la date de naissance), pour laquelle elle perçoit des allocations familiales.

A la date du décès de Monsieur LAMBERT, Madame [REDACTED] est à six jours de son 45<sup>ème</sup> anniversaire.

Dans ce contexte, ayant un enfant à charge, mais moins de 45 ans et 6 mois, via la décision contestée, le S.F.P. informe Madame [REDACTED] qu'il lui accorde une allocation de transition, durant deux années.

Madame [REDACTED] comparait à l'audience publique. Elle exprime un sentiment d'injustice : son mari est décédé « trop tôt ». A quelques mois près, elle aurait eu droit à une pension de survie.

Elle fait part d'une situation sociale difficile. Elle travaille 13 heures par semaine en qualité de cuisinière, en complément à des allocations de chômage.

Sa fille, qui l'accompagne, nourrit le projet de mener à bien des études universitaires en droit.

Madame [REDACTED] fait part de sa détresse : elle souhaite pouvoir donner la chance à sa fille de concrétiser son projet, mais ne sait, financièrement, comment y parvenir.

#### 4. Analyse juridique :

##### 4.1. Dispositions applicables :

La matière des pensions de survie est règlementée par une loi du 31.03.1967, qui délègue au Roi la possibilité de revoir ou d'harmoniser les différentes législations afférentes aux pensions des travailleurs salariés.

L' A.R.P.S. ( arrêté royal de pouvoirs spéciaux) n°50 du 24.10.1967 est intervenu pour définir des principes généraux en la matière.

Un arrêté royal du 21.12.1967 exécute les principes repris dans l'A.R.P.S. n°50.

Depuis ces bases « historiques » la loi du 05.05.2014 et l'A.R. du 03.07.2014 ont arrêté un nouveau régime applicable depuis le 01.01.2015.

Via ces récentes modifications, l'article 16 de l'A.R.P.S. n°50 a été modifié, et en ce qui concerne les personnes décédées entre les 01.01.2016 et le 31.12.2016, le conjoint survivant doit avoir atteint l'âge de 45 ans et 6 mois s'il veut bénéficier d'une pension de survie.

Il est à noter à cet égard que le nouveau régime prévoit toute une phase transitoire, où, d'année en année, l'âge du conjoint survivant, au moment du décès, se voit relevé graduellement ( le dernier stade : pour les décès à partir du 01.01.2030, le conjoint survivant devra avoir atteint l'âge de 55 ans pour pouvoir bénéficier d'une pension de survie).

A défaut de remplir cette condition d'âge, seule l'allocation de transition est possible ( soit une allocation limitée à un an, ou deux - en cas d'enfant(s) à charge-).

Par ailleurs, il existait un régime dérogatoire lorsque le conjoint survivant avait au moins un enfant à charge : dans ce cas, la condition d'âge minimum de 45 ans pour bénéficier d'une pension de survie n'existait pas (articles 48 et 54 de l'A.R. du 21.12.1967).

Ce régime dérogatoire est supprimé par l'article 2, 3° et 4° de l'A.R. du 03.07.2014.

Il est remplacé par l'allongement du délai de perception de l'allocation de transition, portée d'un an à deux ans en cas de présence d'au moins un enfant à charge.

C'est en application de ce nouveau système que Madame [REDACTED] s'est vue attribuer une allocation de transition de janvier 2016 à décembre 2017, en lieu et place de l'ancienne pension de survie, qui était octroyée jusqu'à ce que son bénéficiaire ait un droit effectif et personnel à une pension de retraite, en nom propre.

#### **4.2. Constitutionnalité du nouveau système au regard de l'article 23 de la constitution, le principe du « Standstill » :**

##### **4.2.1. Selon l'article 23 de la Constitution :**

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

*1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;*

*2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*

*3° le droit à un logement décent;*

*4° le droit à la protection d'un environnement sain;*

*5° le droit à l'épanouissement culturel et social;*

*6° le droit aux prestations familiales ».*

Si cet article n'a pas d'effet « directement applicable », invocable par les particuliers, vu la généralité des principes y repris, il est de doctrine et de jurisprudence qu'il débouche sur une obligation de « Standstill » pour l'Etat.

Ceci n'a pas pour conséquence qu'une « obligation de résultat » existe pour l'Etat de maintenir, voire d'améliorer, coûte que coûte, le degré de protection sociale existant au moment de l'adoption de l'article 23 de la Constitution, mais bien que tout recul fasse l'objet d'une attention particulière, en termes de justification.

L'on parle « d'irréversibilité relative » ( I.HACHEZ « Le principe de standstill dans les droits fondamentaux : une irréversibilité relative », Bruylant, 2008, p. 35).

Le Tribunal partage cette analyse raisonnable. En effet, ne pas reconnaître cet effet « cliquet » minimum à l'article 23 de la Constitution pose la question de savoir s'il a encore un quelconque effet juridique.

La jurisprudence n'est pas en reste pour l'application de l'effet « standstill » sur la même base ( ex. : Cass. 3<sup>ème</sup> Ch., 15.12.2014, J.T. 2015/08 , n° 1212, p. 120 et suivantes, Cour Constitutionnelle 01.10.2015, arrêt n°133/2015, pour une application de l'effet « standstill » en matière d'aide sociale)

Ainsi, sans même faire référence aux normes de droit international, l'existence de l'effet « Standstill » est une réalité dans notre ordre juridique, et il s'impose à tous les acteurs normatifs.

Même si la Cour de Cassation lui a refusé la qualité de « principe général de droit » ( Cass. 14.01.2004, 2<sup>ème</sup> Ch, P.03.1310.F, consultable sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ), le commentaire avisé de l'arrêt publié dans la Chronique de Droit Social ( 2004,p.508 et suivantes) ne confirme pas moins l'existence, et l'application effective, du principe de « Standstill ».

Tel est incontestablement le cas en matière de droits sociaux, vu la présence spécifique de l'article 23 dans notre loi fondamentale.

L'on citera encore, juché sur les épaules de l'Auditorat du Travail, l'Arrêt Cléon ANGELO prononcé par le Conseil d'Etat en date du 23.09.2011, qui fait une application du principe de Standstill, tel que décrit dans les considérations reprises ci-avant ( C.E. n°215.309, 23.09.2011).

Si des doutes devaient subsister – quod non-, des dispositions supranationales (par exemple, l'article 12 de la Charte sociale européenne) confirment l'existence et l'applicabilité du principe de « Standstill » relativement à la matière des droits sociaux élémentaires.

Certes, si ces normes n'ont pas d'effet « directement applicable », le Tribunal rejoint pleinement les considérations de l' Arrêt de la Cour du Travail de Liège du 10.02.2016 (RG 2015/AU/48) , citant un article de I.HACHEZ ((« L'effet Standstill: le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? » in Administration publique, 2000, p.34) :

*« Quand bien même seraient ils dépourvus d'effet direct, les droits économiques, sociaux et culturels n'en conservent pas moins la qualité de règle de droit dans l'ordre interne et sont loin d'être dépourvus de tout effet. Minimalelement, ils constituent une directive interprétative. Entre plusieurs interprétations possibles de la règle nationale, le juge doit choisir celle qui se rapproche le plus de l'objectif posé par la norme internationale... ».*

L' Arrêt conclut : « Il s'en suit qu'à tout le moins, ces dispositions supranationales constituent un fond interprétatif de la consécration constitutionnelle du droit au travail et à la sécurité sociale... ».

En conséquence, le principe de « Standstill » est une réalité applicable dans l'ordre juridique Belge, notamment dans le contexte de la protection des droits sociaux élémentaires.

Il convient toutefois de souligner que le contrôle de légalité/constitutionnalité n'est autorisé au juge judiciaire, via l'article 159 de la constitution, que pour les arrêtés, et normes équivalentes, ou inférieures dans la hiérarchie des normes.

Le juge judiciaire n'est donc pas compétent pour apprécier de la constitutionnalité d'une loi, ou d'une norme ayant valeur de loi ( par exemple : un arrêté royal de pouvoirs spéciaux ).

Ainsi, en ce que la réforme appliquée à Madame ██████ est portée par l'article 2 de la loi du 05.05.2014 ( prévoyant le régime transitoire de relèvement de l'âge d'admissibilité à la pension de survie), modifiant l'article 16 de l'A.R.P.S. n°50, elle ne peut faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité du Tribunal.

Tout au plus le Tribunal peut-il poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, concernant la constitutionnalité de cette disposition au regard du principe d'égalité des belges devant la loi ( articles 10 et 11 de la Constitution) comme l'y invite d'ailleurs l'avis écrit de l'Auditorat du Travail.

Cependant, le Tribunal n'empruntera pas cette voie en constatant que les régimes de retraites font l'objet d'une réforme de fond, de façon générale, alors qu'*in casu*, le législateur a visé dans

---

les travaux préparatoires des motifs ( la défense d'une certaine optique de « l'émancipation de la femme » – voir l'avis écrit de l'Auditorat-) dont le Tribunal n'a nullement le contrôle de la réalité ou de l'opportunité, au regard de la séparation des pouvoirs.

Certes, les pensions de survie ont un caractère hybride mélangeant la prestation de sécurité sociale, et une espèce de droit à la retraite « par personne interposée ».

Il n'en reste pas moins vrai que cette nature hybride peut faire rentrer la réforme du régime de la pension de survie dans le cadre global de la réforme des retraites au sens large, dont la nécessité ne fait, à terme, pas l'objet de doutes sérieux ( allongement de la durée moyenne de la vie, la durée « relativement courte » des carrières contribuant à l'alimentation du système, les projections budgétaires en découlant,...).

A titre superfétatoire, le Tribunal constate par ailleurs, que concernant la condition d'âge, le législateur a sagement opté pour un système de relèvement progressif, « lissé » sur 15 années.

Par ailleurs, toute modification d'un système basé sur des conditions d'âge à un moment précis, nuira toujours à certains justiciables, qui *in concreto*, ne rempliront plus un jour une condition d'âge qu'ils auraient rempli dans le système précédent.

En optant pour un régime transitoire « lissant », le législateur, en bon père de famille, essaye, autant que faire se peut, de limiter les discriminations en en réduisant le nombre, et en donnant à la réforme une certaine prévisibilité.

Cette apparence suffit au Tribunal pour ne pas nourrir de crainte quant à la constitutionnalité de la réforme de la condition d'âge du régime des pensions de survie.

Il n'y a dès lors pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

L'examen de la légalité/constitutionnalité de la réforme des pensions de survie n'est cependant pas sans intérêt, dans son aspect réglementaire ( régi par arrêté royal) en ce qui concerne la suppression du régime dérogatoire au bénéfice des conjoints survivants avec enfant(s) à charge.

En effet, à cet égard, la réforme du régime préférentiel qui immunisait la condition d'âge est porté par l'article 2,3° et 4° de l'A.R. du 03.07.2014 qui modifie l'A.R. du 21.12.1967.

Concernant ce seul aspect, la poursuite de l'analyse du « standstill » doit être poursuivie.

4.2.2. La régression significative des droits sociaux de Madame [REDACTED] est-elle objectivée ?

La question n'impose pas beaucoup de développements.

Dans le régime précédent, où les articles 48 et 54 de l'A.R. du 21.12.1967 étaient toujours applicables, Madame [REDACTED], via la charge financière de sa fille, aurait bénéficié d'une pension de survie, jusqu'à l'âge de la retraite ( elle a presque 45 ans au moment du décès de son époux).

Dans le nouveau système, Madame [REDACTED] a droit à une seconde année d'allocations de transition, suite à la charge financière de sa fille.

Elle se voit donc privée de plus ou moins 20 années de pension de survie (sauf évènements particuliers et bien précis – ex. : un remariage-), « échangées » contre une année de bénéficiaire d'allocations de transition.

Raisonnablement, le Tribunal constate que la cas de Madame [REDACTED] montre bien à quel point le nouveau régime constitue une véritable régression significative des droits sociaux des personnes qui ouvraient un droit à la pension de survie, via le régime dérogatoire porté par les articles 48 et 54 de l'A.R. du 21.12.1967.

#### 4.2.3. Motif d'intérêt général / le test de la proportionnalité :

Le nouveau régime établi par le Roi, et par le législateur, se fonde sur le désir de mettre fin au piège de l'inactivité des personnes ( principalement les jeunes femmes) qui via la perception d'une pension de survie, se tiennent éloignées de la vie active, alors qu'elles sont en âge de travailler.

Le Tribunal reprend les travaux parlementaires cités, avec beaucoup d'adéquation, dans l'avis de l'Auditorat du travail :

*« Des études ont montré que la pension de survie belge constitue actuellement un piège à l'inactivité qui concerne surtout les femmes plus jeunes (les pensions de survie sont prises majoritairement par les femmes) bien que cette prestation parvienne à les mettre à l'abri de la pauvreté et de la précarité.*

*En effet, il semble que la combinaison de la pension de survie, qui est une bonne protection de base, avec les plafonds de cumul pour les revenus professionnels pousse les femmes soit à ne plus travailler soit à diminuer leur activité professionnelle afin de bénéficier de leur pension de survie. Par ailleurs, la différence entre le montant de la pension de survie et le salaire dont bénéficieraient ces femmes si elles étaient actives est souvent trop mince. C'est ainsi qu'une minorité parmi ces personnes est absente du marché du travail depuis pas mal de temps.*

*Cette situation empêche de ce fait le développement et la valorisation économique des talents et conduit donc à une perte pour notre société, pour l'économie du pays et surtout pour les femmes elles-mêmes qui se constituent moins ou, dans certains cas, ne se constituent plus du tout de droits individuels à la pension de retraite alors que le système belge de pension tend vers plus d'individualisation des droits.*

*L'objectif poursuivi par la réforme de la pension de survie est de mettre fin à ce piège à l'inactivité pour les personnes qui sont encore en âge de travailler et de favoriser l'égalité des chances socio-économiques entre hommes et femmes.*

*C'est la raison pour laquelle le gouvernement a décidé d'instaurer une allocation temporaire dite allocation de transition. À l'échéance de cette allocation de transition et à défaut d'emploi, un droit au chômage sera ouvert immédiatement sans période d'attente et avec un accompagnement adapté afin de les soutenir dans leur recherche d'emploi.*

---

*En outre, pour inciter les bénéficiaires de l'allocation de transition à rester actifs sur le marché du travail ou à y entrer, il est prévu que les plafonds de cumul avec les revenus issus du travail ne seront pas d'application : l'allocation de transition sera cumulable sans limite avec les revenus professionnels »*

Dans le cadre du rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, le ministre des Pensions a tenu, en outre, à insister sur le fait que :

*« la présente réforme de la pension de survie ne vise pas tant à remettre au travail les bénéficiaires d'une pension de survie, mais à les inciter à continuer à travailler à l'issue de la période de transition. Il faut bien avoir à l'esprit que les personnes concernées, et statistiquement il s'agit surtout de femmes, sont, au moment du décès de leur conjoint, la plupart du temps dans la vie active.*

[...]

*Là où l'ancienne réglementation incitait les personnes frappées par le décès de leur conjoint à abandonner définitivement et de manière précipitée quasi toute activité professionnelle, le nouveau régime organise les choses de manière à permettre, à terme, le maintien à l'emploi.*

[...]

*Concernant les aspects budgétaires: la mesure entraînera un coût de 3,6 millions d'euros en 2015, année de son entrée en vigueur, mais elle représentera une économie de 12,975 millions d'euros en 2020. Il convient toutefois de souligner que l'objectif du nouveau dispositif n'est pas budgétaire, mais de lutter contre l'effet de piège à l'emploi du régime actuel. De manière plus générale, les mesures prises par le gouvernement en matière de sécurité sociale, et spécialement dans le secteur des pensions, ne visent pas tant à diminuer les dépenses (pour rappel, celles-ci sont déjà couvertes pour près d'un tiers par des recettes qui ne proviennent pas des cotisations sur le travail), qu'à inciter les personnes à travailler davantage et plus longtemps, ce qui, à terme, contribuera à garantir des niveaux de pension corrects sans entraîner un accroissement de la pression fiscale » ».*

Le Tribunal en conclut que le motif d'intérêt général est donc, non pas budgétaire ( cf. l'exposé repris ci-avant), mais uniquement de mettre fin au piège de l'inactivité des bénéficiaires d'une pension de survie.

Cependant, au niveau de l'évaluation de la proportionnalité des mesures prises par rapport à l'objectif déclaré, force est de constater qu'il existe des victimes directes de la nouvelle réglementation : les enfants à la charge financière du parent survivant.

Le cas de Madame [REDACTED] en est une illustration : afin de s'assurer qu'elle ne reste pas oisive ( ce qu'elle n'est concrètement pas), la nouvelle réglementation rend matériellement hypothétique l'accès aux études universitaires pour sa fille ( ce que le Tribunal croit bien volontiers, Madame [REDACTED] étant dans une situation financière où le moindre euro compte – cf. explications données à l'audience-).

Le motif d'intérêt général, à l'appréciation du Tribunal, n'est pas proportionné avec la mesure prise ( soit la suppression du régime dérogatoire pour les personnes ayant un enfant à charge, porté par les articles 48 et 54 de l'A.R. du 21.12.1967), en ce qu'il a des conséquences directes et importantes sur les possibilités d'épanouissement et de formation des enfants à charge du conjoint survivant.

Il est à cet égard à noter que le gouvernement n'a pas pris les mêmes précautions que le législateur qui a modifié la condition d'âge, avec une période transitoire longue de 15 années, pour lisser dans le temps le relèvement important de l'âge d'accès à une pension de survie : concernant le régime dérogatoire des « enfants à charge », il se voit d'un jour à l'autre limité à une année complémentaire d'allocations de transition, ni plus, ni moins.

Par ailleurs, et pour autant que le Tribunal ait pu avoir accès aux documents pertinents ( il reste à cet égard frustrant de ne pas avoir accès aux avis de la « Section Législation » du Conseil d'Etat, par exemple), les conséquences concrètes pour les enfants n'ont, semblent-ils, pas fait l'objet d'une réflexion particulière.

Or, comme pointé justement par l'avis écrit de l'Auditorat, l' Arrêt n°83/2014 de 22.05.2014 de la Cour Constitutionnelle rappelle :

*« L'article 10, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés a affirmé le principe du droit du conjoint survivant à une pension de survie.*

*Les travaux préparatoires de cette disposition expliquent que « la protection minimale actuelle doit être maintenue, ce qui signifie qu'une indemnité d'adaptation ou une pension de survie doit être octroyée » (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, n°508/1, p. 15) ; le conjoint survivant a droit à une pension de survie « pour lui permettre de réorganiser sa vie, étant donné que la disparition des revenus familiaux ne peuvent être remplacés du jour au lendemain par d'autres revenus professionnels » (ibid.) :*

*« La motivation de la pension de survie peut reposer sur l'idée suivante : le mariage suppose traditionnellement la volonté commune de faire partager par le conjoint survivant, à l'avenir, les revenus de la même façon qu'au cours du mariage » (ibid.).*

*Les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, qui a étendu aux veufs le bénéfice de la pension de survie initialement réservée aux veuves, expliquaient également la motivation de cette mesure par le souci de permettre au conjoint survivant « dans les limites acceptables de la solidarité » de « pouvoir bénéficier de revenus familiaux en rapport avec ceux dont bénéficiait le ménage avant le décès » (Doc. parl., Sénat, 1982-1983, n°557/1, pp.6). »*

Ces éléments valent naturellement pour la famille du défunt, et donc, pour les enfants également.

Le Tribunal constate le caractère abrupte de la réforme, en ce qu'elle génère une régression réellement très sensible dans les droits sociaux des bénéficiaires et de leurs enfants.

Ainsi, et à titre purement exemplatif, ne pouvait-on, lisser la réforme, via une modification de l'article 54 de l'A.R. du 21.12.1967, en prévoyant que les bénéficiés de la pension de survie, via le régime dérogatoire des enfants à charge, n'étaient plus acquis que jusqu'à l'échéance de la formation de ces enfants à charge ( à définir règlementairement), ou encore en limitant le montant de la pension, ou en modifiant les plafonds d'octroi, ou les possibilités de cumul ?

---

La question méritait d'être substantiellement abordée dans les travaux parlementaires, et/ ou dans un rapport au Roi. A l'appréciation du Tribunal, le mécanisme du « standstill » l'imposait.

En effet, l'objectif de la réforme étant de permettre aux personnes d'éviter les pièges à l'emploi, il convient d'assurer concrètement l'insertion professionnelle effective du plus grand nombre de citoyens, au bénéfice de la globalité de la population.

Dans cette logique, le régime dérogatoire à la condition d'âge pour accéder à la pension de survie, pour cause d'enfant(s) financièrement à charge, garde tout son sens, puisqu'il contribue activement à donner une possibilité d'accès effectif aux études (notamment supérieures) pour les enfants « à charge », et donc, incontestablement, de meilleures chances d'insertion socioprofessionnelle effective, au bénéfice de tous.

En résumé et dans ce contexte, le Tribunal constate que la suppression pure et simple des articles 48 et 54 de l'A.R. du 21.12.1967, via l'article 2, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'A.R. du 03.07.2014 n'est pas conforme à l'article 23 de la Constitution, puisqu'elle constitue un recul significatif dans la protection sociale de Madame [REDACTED], et de sa fille, alors que la mesure prise n'est pas proportionnelle à l'objectif d'intérêt général mis en avant dans les documents préparatoires à la réforme, à tout le moins, en ce qui concerne les répercussions graves qu'elle est susceptible d'avoir sur les enfants à charge du conjoint survivant.

#### **4.3. Constitutionnalité de l'aspect réglementaire de la réforme, au regard des articles 10 et 11 de la constitution :**

La réforme n'est pas sans poser question au niveau de l'égalité de traitement entre d'une part, les enfants à charge d'une personne remplissant la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de survie, et d'autre part, les enfants à la charge d'un conjoint survivant ne remplissant pas cette condition d'âge, et tombant dans le système de l'allocation de transition, d'une durée de maximum deux ans.

Comme le rappelle l'Auditorat du Travail :

*« Pour rappel, les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent encore à ce que soient traitées de manière identique, sans justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »*

Selon l'appréciation du Tribunal, du point de vue de l'enfant, il est disproportionné de voir, d'une part, la situation familiale maintenue hors de la zone de la précarité, via le bénéfice d'une pension de survie, sur une longue période, grâce à l'âge du parent survivant, alors que, d'autre part, ce même enfant, voit les revenus de la famille majorés uniquement durant deux années, si le parent survivant ne remplit pas la condition d'âge.

Cette disproportion est appréciée à l'aune de l'objectif de la réforme : si la lutte contre l'inactivité des bénéficiaires d'une pension de survie ( qui viserait essentiellement des jeunes femmes) peut être admis comme un motif d'intérêt général, l'aspect réglementaire de la réforme touchant la substitution de la dérogation d'âge pour l'octroi d'une pension de survie, au motif de la présence d'au moins un enfant à charge, par celui de l'allocation de transition, d'une durée de maximum deux ans, crée des conséquences disproportionnées pour les enfants.

Il est une évidence que la précarité crée des inégalités depuis le plus jeune âge, avec des conséquences importantes pour le reste de la vie.

A titre d'exemple dans l'actualité, la récente étude « P.I.S.A. » relative à l'évaluation de l'enseignement dans différents pays, pointe négativement la Belgique pour le caractère discriminatoire de son enseignement, où, par exemple, à propos des matières scientifiques, un enfant provenant d'un milieu médian obtient 112 points de plus (en moyenne) au test proposé, qu'un enfant provenant d'un milieu précarisé ( ceci en région wallonne, l'écart étant « réduit » à 108 points en région flamande).

Si l'analyse de pareil constat est certainement multidisciplinaire, il met en lumière à quel point la précarité nuit à l'épanouissement des enfants en général, alors qu'au-delà du secteur de l'enseignement, le Tribunal du Travail est, malheureusement, « idéalement » placé pour constater à longueur d'années les problématiques de l'accès aux soins de santé, aux activités d'épanouissement culturelles, sportives,... pour les enfants précarisés.

Certes, les allocations familiales, via des taux préférentiels, compensent une partie de ces inégalités, mais, à l'évidence, très partiellement.

Le Tribunal du Travail de Liège, division Namur, en sa 7<sup>ème</sup> chambre, a déjà, à plusieurs reprises, évalué le coût mensuel d'un enfant en bas âge à un minimum 300 EUR ( Ex. T.T. Liège, Division Namur, 7<sup>ème</sup> Ch, 24.11.2016, RG 16/1454)

Il va sans dire que cette évaluation est inférieure au coût représenté pour un adolescent, a fortiori pour un jeune adulte, suivant un cursus universitaire.

Concrètement, le nouveau système de l'allocation de transition, en ce qui concerne les familles avec enfant(s) à charge, est susceptible de plonger dans la grande précarité, un bon nombre de familles où le conjoint survivant ne pourra trouver un emploi dans le délai de deux ans couvert par l'allocation de transition.

Ce constat, en ce qui concerne les enfants, rend la réforme discriminatoire, en cause des effets disproportionnés que la limitation des allocations de transition à un délai de deux années, est susceptible d'avoir pour un grand nombre d'entre eux ( basculement dans la précarité, besoins élémentaires rencontrés de façon aléatoire, accès aux études supérieures non garanti,...).

Enfin, et comme déjà évoqué dans le cadre de l'article 23 de la constitution, la réforme du système antérieur pouvait être efficace du point de vue du motif d'intérêt général mis en avant, sans être aussi radicale ( l'on pense par exemple à une limitation de la pension de survie dans un temps plus limité -une fois les enfants définitivement instruits -, à une adaptation du montant de la pension et des possibilités de cumuls, une révision des plafonds,...).

---

L'article 2,3° et 4° de l'A.R. du 03.07.2014, supprimant les articles 48 et 54 de l'A.R. du 21.12.1967, est écarté, en application de l'article 159 de la constitution, pour contrariété aux articles 10 et 11 de cette même constitution.

#### 4.4. CONCLUSIONS :

Il en ressort que l'article 2,3° et 4° de l'A.R. du 03.07.2014, en ce qu'il abroge les articles 48 et 54 de l'A.R. du 21.12.1967 ( régime de dérogation à l'âge d'accès à la pension de survie, pour cause d'enfant(s) à charge)), n'est pas conforme avec la Constitution, puisqu'il en viole l'article 23 , et l'effet de « standstill » en découlant, ainsi que les articles 10 et 11 ( principe constitutionnel d'égalité).

Après cette constatation posée, dans le chef de Madame ■■■■■ , le Tribunal écarte l'application de cet article 2,3° et 4° de l'A.R. du 03.07.2014, via l'article 159 de la Constitution, et conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation, ordonne l'application des articles 48 et 54 de l'A.R. du 21.12.1967, tels qu'ils existaient avant la modification écartée.

Effet : « ...Il appartient au juge, qui écarte l'application d'une disposition réglementaire en raison de son illégalité résultant de l'inobservation de la formalité substantielle..., d'apprécier le litige sur la seule base de la disposition réglementaire applicable dans sa rédaction antérieure à sa modification jugée illégale... » (Cass. 14.02.2005, RG S 040147F, consultable sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Il convient de raisonner *mutatis mutandis in casu*..

Que la demande est fondée, et Madame ■■■■■ doit percevoir une pension de survie, depuis le 01.02.2016 ( et ce, sous déduction des montants déjà versés à titre d'allocations de transition).

#### PAR CES MOTIFS,

**LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement,**

**Sur avis largement conforme de Monsieur l'Auditeur du Travail,**

**Dit la demande recevable et fondée.**

**Ce fait, condamne le défendeur à octroyer à Madame ■■■■■ une pension de survie à partir du 01.02.2016, l'article 2,3° et 4° de l'A.R. du 03.07.2014 étant écarté en application de l'article 159 de la constitution, pour contrariété aux articles 10,11 et 23 de la constitution (sous déduction des montants déjà versés à titre « d'allocations de transition »).**

**Condamne le S.F.Pensions au paiement de intérêts de retard, au taux légal, depuis chaque échéance de paiement, jusqu'au jour du paiement effectif total.**

**Condamne le S.F. Pensions aux frais et dépens de la procédure, non liquidés, faute d'objet.**

**AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège  
composée de:**

**GASON RENAUD,  
APRUZZESE FREDERIC,  
HUBIN PHILIPPE,**

**Juge,  
Juge social employeur,  
Juge social ouvrier,**

**Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le 17/01/2017  
par GASON RENAUD, Juge, assisté(e) de MASSART MICHELE, Greffier,**

**Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,**